La loi anti-homosexuels maintenue

par CHRISTIAN (*)

L'ASSEMBLEE nationale, qui réunissait seulement vingt-cinq députés dans sa séance du 11 avril, a maintenu l'alinéa 3 de l'article 331 du code pénal qui réprime spécifiquement les homosexuels.

Les députés ont préféré négliger les voix des homosexuels qui de plus en plus nombreux osent se présenter ouvertement aujourd'hui. Ils refusent de voir les groupes d'homosexuels qui se constituent et se développent peu à peu dans nos villes, les lesbiennes qui sortent elles aussi au grand jour et s'associent plus souvent aux hommes dans des campagnes communes, le Comité d'urgence anti-répression des homosexuels (CUARH), qui réunit tous les deux mois des représentants des groupes des différentes villes pour organiser la défense des homosexuels. Ils n'ont pas vu non plus la deuxième rencontre internationale qui vient de se dérouler à Barcelone, où elle réunissait des représentants de groupes homosexuels de vingt et un pays.

A moins qu'ils ne cherchent justement à réagir contre l'ample mouvement qui se dessine.

Le contexte dans lequel s'est déroulé le débat sur le maintien (suite à l'abrogation décidée par le Sénat, fin 1978) de l'article 331, alinéa 3, constitue en soi une offense à l'égard des homosexuels. Les députés de la majorité ont amalgamé savamment en effet la discussion de cet alinéa qui parle de relations homosexuelles sans violence avec le débat sur le viol. Pourquoi était-il nécessaire de dissimuler ainsi une offensive anti-homosexuels ?

Mais surtout l'article 331, alinéa 3, institué par le régime de Vichy, maintenu par les députés en 1980, constitue une double attaque contre les homosexuels.

1) Il instaure d'abord une discrimination nette entre homosexuels et hétérosexuels, puisqu'il concerne les seuls rapports homosexuels et renforce les peines pour les premiers de façon spécifique. Cela à l'encontre des droits fondamentaux des individus acquis au long de notre histoire. Quelle est cette « égalité devant la loi » reconnue par la Constitution (article 2), qui fait une « distinction » légale entre homosexuels et hétérosexuels ? Et pourquoi cette loi a-t-elle cru devoir utiliser lâchement le prétexte des mineurs pour organiser par un détour une répression spécifique des homosexuels ?

2) Il établit ensuite un contrôle sur les choix sexuels des mineurs. Il perpétue une forme d'éducation sexuelle qui ne dit pas son nom, nettement répressive, puisque, comme le faisait remarquer l'article du *Monde*, même les rapports entre mineurs de même sexe peuvent tomber sous le coup de cet alinéa. Il s'agit en fait de stopper dès le plus jeune âge l'apparition de tendances homosexuelles en brandissant de lourdes menaces contre les « pratiques ».

Tant et tant de névroses d'adultes naissent de ce contrôle insupportable exercé sur les consciences et sur la vie des adolescents qu'il faudra bien un jour ou l'autre se pencher sérieusement sur les méfaits de cette éducation-propagande anti-homosexuels.

Et au-delà, il faudra bien aussi réfléchir à cette contradiction qui consiste, en amenant les homosexuels à se découvrir tardivement et à travers de longues crises, à aggraver le risque de « briser » des familles alors que l'on se targue tant par ailleurs de chercher à les protéger.

Jusqu'à quand les m i n e u r s de quinze à dix-huit ans seront-ils considérés comme incapables de consentir à une relation sexuelle qu'ils désirent ? Un député aurait dit sans gêne ce que cet alinéa sous-entend : « *De toute façon, les mineurs n'ont pas le droit de consentir à des relations sexuelles* », selon ce que rapportait Guy Hocquenghem dans *Libération*.

Dans l'application de cette loi, une importante contradiction apparaît puisque l'adolescent que l'on fait tant d'efforts pour considérer comme « mineur », incapable d'avoir un avis ou un désir, ne voit pas sa parole mise en doute lorsqu'il s'agit de dénoncer un homosexuel. A vrai dire, c'est un véritable système de délation à l'usage des enfants qui a été ici institué. On en a vu récemment l'illustration dans une école privée du Sud-Ouest, où un élève a trouvé le moyen de faire renvoyer un professeur qui lui manifestait quelque sévérité, en inventant de toutes pièces une histoire sur des « gestes » qu'il aurait eus à son égard. La parole de l'enfant est au contraire ici très promptement écoutée.

Ainsi l' « ordre moral » sera sauf, celui qu'ose décrire avec de grands mots M. Foyer, celui du maintien « des valeurs morales essentielles », qui font la grandeur de notre « civilisation humaniste ». Il se révèle être plutôt celui de la discrimination légale, de la dissimulation, de l'hypocrisie ou de la délation.

Le temps n'est décidément plus à l'élargissement des libertés individuelles, il est aux crispations moralisantes. Elections obligent ! Dussent trois millions d'homosexuels, ou plus, en souffrir.

Faudra-t-il attendre, là encore, que la révolte se manifeste massivement ?

Faudra-t-il que cette « minorité »-là, à son tour, occupe Dachau, comme les tziganes, pour que la mémoire des centaines de milliers d'homosexuels e x t e r m i n é s revienne à l'esprit ? Pour que nous proclamions au monde que nous aussi nous existons et que nous voulons vivre en plein jour et être pleinement reconnus ?

(*) Membre du groupe de libération homosexuelle de Marseille.

Le Monde — Mercredi 23 avril 1980